

ANNEXE IV : Déclaration environnementale

Déclaration environnementale

associée aux zones de prévention de la prise d'eau associées aux zones de prévention de la prise d'eau « CHAMPTAINE G1 » localisé à Chaumont-Gistoux suivant le contenu tel qu'établi par l'arrêté ministériel du 28 mai 2019

Code R.W. : 40/2/5/003

Introduction

La présente déclaration environnementale résume la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le projet de zones de prévention et dont le rapport sur les incidences environnementales et les avis émis par les instances consultées ont été pris en considération, ainsi que les raisons du choix du projet de zone, compte tenu des autres solutions raisonnables envisagées.

Cette déclaration environnementale découle de l'article D.60 du Livre 1^{er} du Code de l'Environnement et est applicable pour tout projet faisant l'objet d'un rapport sur les incidences environnementales des plans et programmes sur l'environnement.

1. Objectifs environnementaux du projet de délimitation des zones de prévention de l'ouvrage de la prise d'eau « Champtaine G1 »

Les objectifs environnementaux des zones de prévention sont les limitations des risques de pollution de l'ouvrage de la prise d'eau « Champtaine G1 » par la mise en place de périmètres de protection établis sur base des temps de transferts de 24 heures et de 50 jours d'un polluant potentiel vers les ouvrages de prise d'eau. À défaut de données suffisantes pour aboutir à la transposition de ce principe, l'application de distances forfaitaires, liées à la nature de l'aquifère, peut être adoptée (Art. R.152 du Code de l'Eau).

Les tracés proposés des zones de prévention de la prise d'eau « Champtaine G1 » se basent sur le modèle mathématique élaboré à partir des études menées depuis 2004. Ces tracés sont définis par une simulation d'injection en une série de nœuds du modèle. À noter que les zones de préventions sont adaptées en fonction des contextes topographique et cadastraux.

Le projet de zones de prévention est accompagné par la mise en place d'actions de protection devant prévenir les risques de pollution et/ou d'améliorer la qualité de l'eau brute exploitée.

Les actions de protection prévues au programme sont :

- le démontage des anciennes clôtures et le placement de nouvelles clôtures et portails, empêchant les intrusions (Art. R153 du Code de l'Eau);
- la création d'un fossé permettant la collecte des eaux de ruissellement en provenance des voiries longeant le site de captage ;
- le déboisement/débroussaillage des parcelles et la plantation (plants forestiers + bande boisée), permettant la gestion des milieux naturels et l'implantation d'un couvert filtrant ;
- la réalisation de chemins d'accès sécurisés aux zones de prise d'eau (pavillon + cheminées) ;
- le test d'étanchéité des citernes à mazout identifiées en zone IIb et leur éventuel remplacement en cas de non-conformité (pour répondre aux exigences des Art. R168 et R170 du Code de l'Eau) ;
- le rebouchage des puits perdants (Art. R168 du Code de l'Eau);
- la mise en place de panneaux de signalisation indiquant l'entrée ou la sortie d'une zone de prévention (Art. R170 du Code de l'Eau).

2. Prise en compte du rapport sur les incidences environnementales du projet.

Le rapport des incidences environnementales a analysé l'impact éventuel d'un dossier de zones de prévention sur les composantes de l'environnement.

Lors de la délimitation des zones de prévention, les risques suivants ont été pris en compte :

- une contamination par les eaux de ruissellement : un tronçon de la Rue Florémond est inclus en zone IIb, en amont hydrologique du captage. Celui-ci est donc exposé aux risques

d'infiltration d'hydrocarbures et/ou d'huile. De même, des habitations sont présentes en zone IIb et peuvent présenter un risque de contamination des eaux souterraines.

- La prise d'eau est située en aval hydrologique de parcelles agricoles sur lesquelles sont épandus du lisier et/ou des engrais ; elle est donc exposée aux risques de contamination par les nitrates ou les pesticides.

Les mesures de prévention de ces risques, qui constituent par ailleurs les indicateurs de résultats, sont :

- échantillonnage et analyse de l'eau brute afin de détecter toute pollution ponctuelle ou diffuse (indicateurs = nombre de prélèvements annuels de l'eau brute et évolution de la qualité de l'eau) ;
- installation de nouvelles clôtures pour empêcher des intrusions sur le site de captage (indicateur = site clôturé ou non) ;
- création d'un fossé pour collecter les eaux de ruissellement en provenance des voiries adjacentes (indicateur = fossé ou non) ;
- test d'étanchéité des citernes des habitations situées en zone de prévention éloignée IIb et remplacement des citernes défectueuses (indicateur = nombre de citernes testées sur nombre total) ;
- rebouchage des puits perdants des habitations situées en zone de prévention éloignée IIb (indicateur = nombre de puits perdants rebouchés sur nombre total) ;
- placement de panneaux de signalisation indiquant les tronçons de routes/chemins inclus dans la zone de prévention éloignée IIb. Tout incident polluant peut dès lors être signalé au numéro inscrit sur le panneau (indicateur : panneaux routiers placés ou non).

Ces mesures de prévention ont pour objectif d'améliorer, maintenir ou ne pas dégrader la qualité des eaux captées au droit de la prise d'eau de « Champtaine G1 ».

3. Intégration des considérations environnementales.

Dans ce tableau se retrouvent les incidences positives et négatives (effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long termes, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs, sur l'environnement, y compris sur des thèmes comme la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, ainsi que la qualité des eaux aux résurgences mais aussi sur les milieux naturels le long des cours d'eau, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages ainsi que les interactions entre ces facteurs.

Milieu concerné	Réalisation	Non réalisation
Biodiversité	Potentiellement positif (+ qualité, gestion)	Inchangé
Faune	Potentiellement positif (+ qualité)	Inchangé
Flore	Potentiellement positif (+ qualité)	Inchangé
Natura2000	Potentiellement positif (+ qualité)	Inchangé
Sol et sous-sol	Potentiellement positif (+ qualité)	Inchangé
Eaux souterraines	Positif (par + de protection)	Inchangé
Eaux de surface	Inchangé	Inchangé

Air	Inchangé	Inchangé
Climat (GES, projet éolien...)	Inchangé	Potentiellement négatif (alimentation du réseau De Watergroep par camion)
Population	Positif (+ garantie ressource)	Inchangé
Santé humaine	Positif (- de risque)	Inchangé (risque existe)
Patrimoine culturel	Inchangé (inexistant)	Inchangé (inexistant)

4. Collecte des avis émis lors de la consultation publique.

Le projet d'arrêté ministériel de délimitation de zones de prévention, ses annexes et le rapport sur les incidences environnementales sont soumis, pour avis, au pôle « Environnement », aux communes concernées et à la SPGE. Les avis sont transmis dans les 60 jours de la demande. A défaut, les avis sont réputés favorables.

Les instances consultées dans le cadre du présent dossier sont : la SPGE, la commune de Chaumont-Gistoux ainsi que le pôle « Environnement ».

La synthèse des avis des instances consultées est reprise ci-dessous :

SPGE :

La SPGE n'a remis aucun avis sur le projet de zones de prévention.

La commune de Chaumont-Gistoux:

Le collège communal de Chaumont-Gistoux a remis un avis défavorable en date du **13/03/2024** sur le rapport concernant les incidences environnementales et sur le projet d'arrêté de délimitation des zones de prévention rapprochées et éloignée de la prise d'eau de surface potabilisable destinée à la distribution publique dénommé « Champtaine G1 » sis sur le territoire de la commune de Chaumont-Gistoux.

Le Collège considère que le Rapport sur les Incidences Environnementales (RIE) soumis à enquête ne répond pas aux exigences de l'art. 56D du Code de l'Environnement en ce qu'il ne permet pas d'apprécier les conséquences des actions prévues dans le cadre du programme d'actions (pg 11 du RIE), notamment l'abattage des arbres prévu dans la zone IIa et les incidences que cette action aurait sur les risques d'érosion, d'inondation, pour la biodiversité (vu la proximité de deux zones Natura 2000 et en l'absence d'un inventaire précis de la faune et de la flore permettant de recenser les éventuelles espèces revêtant une importance particulière pour l'environnement, notamment celles désignées conformément aux directives 79/409/CE << oiseaux >>) et l'impact paysager. Contrairement aux prescriptions de ce même article le RIE ne permet pas d'apprécier des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ou du programme. Les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser toute incidence négative non négligeable de la mise en œuvre n'y sont pas non plus développées. De plus, l'absolue nécessité d'un abattage- débroussaillage de la parcelle n'est pas développée. Le Collège souhaite attirer l'attention sur des éléments qui n'ont pas été repris dans le RIE notamment le fait que la zone Ia se trouve dans une zone de relief important (versants supérieurs à 30 degrés), présentant un risque d'éboulement (faible), ce qui amène à penser qu'un abattage dans la zone IIa présente des risques et demanderait des précautions spécifiques qui n'ont pas détaillées dans le RIE.

Le Collège souhaite également que la délimitation des zones de prévention suive des délimitations cadastrales établies et ne coupent pas en leur sein les parcelles 278K, 262C, 252S, 252R, 252P, 252N, 252T et 251M de la rue de la Champtaine tel que l'évoque l'Art. R 153 du Code de l'Eau.

Le pôle Environnement :

Le pôle Environnement a remis un avis favorable en date du 12/07/2024. Il émet cependant certaines recommandations concernant le RIE et formule des pistes d'amélioration :

- Le Pôle demande que le RIE liste l'ensemble des législations qui doivent être respectées dans le cadre des zones de prévention rapprochée et éloignée des prises d'eau souterraine potabilisable. Cette recommandation concourt à une information des personnes concernées par les projets de zones.
- Le Pôle relève avec intérêt que l'auteur analyse l'impact de la zone de prévention au regard des objectifs du Contrat de rivière alors que ce n'était pas demandé.
- Le Pôle recommande que le RIE contienne une information sur les démarches qui sont prévues afin de préciser ultérieurement le contenu des actions prévues par le programme d'actions, telles que par exemple les études de zone.
- Le Pôle note que le RIE porte sur le dossier de délimitation des zones de prévention (conformément à l'article R.157 du Code de l'eau) et sur une estimation des actions de protection. Le Pôle suggère que le RIE précise également les dispositions des articles R.168 à R.170 applicables dans le contexte de cette zone de prévention.
- Il semble qu'il y ait une confusion entre zone de prise d'eau et de prévention dans certains intitulés du contenu. Le Pôle recommande une mise en cohérence de l'intitulé des sous-chapitres du RIE et de s'assurer que l'évaluation des incidences porte sur tout le territoire de la zone de délimitation.
- Le Pôle souhaite que les conclusions du tableau reprenant l'analyse des incidences du projet sur l'environnement soient étayées par les données et les cheminements qui lui ont permis de tirer ces conclusions. Par exemple le RIE doit fournir les informations permettant d'évaluer si les mesures de gestion de la zone de protection rapprochée sont cohérentes avec le plan de gestion des habitats Natura 2000 concernés et ont été concertées avec son gestionnaire.
- Le Pôle suggère que la mise en conformité des habitations en zone d'assainissement collectif et/ou en zone d'assainissement autonome soit ajoutée aux incidences positives du projet ainsi qu'aux mesures de suivi (point 9).
- Pour faciliter la mise en œuvre par le demandeur, le Pôle suggère que les recommandations de l'auteur soient reprises dans un tableau de synthèse.
- Le RIE précise en page 29 que « L'impact sur les activités agricoles est quant à lui notable, puisqu'un changement de méthodes doit s'opérer. ». Cependant le RIE ne préconise pas de tels changements. Le RIE recommande certes d'initier un contrat de captage vu la lente progression des teneurs en nitrate, mais la première étape de ce contrat est justement d'établir un diagnostic, pour ensuite réaliser une démarche participative de recherche de solutions sur base du diagnostic. Le Pôle estime qu'il est prématuré d'annoncer un impact majeur et un changement des méthodes agricoles.
- Le Pôle appuie toutes les recommandations de l'auteur à mettre en œuvre dans le cadre de ce projet.
- Le programme d'action prévoit un déboisement et débroussaillage de parcelles et la plantation de plants forestiers et d'une bande boisée. Cette zone de prévention étant en partie dans des milieux naturels particulièrement intéressants, le Pôle recommande que lors de l'instruction des demandes de permis, il soit tenu compte de la sensibilité du milieu.
- La liste de toutes les nouvelles dispositions à appliquer en zone de prévention est indispensable pour compléter le point 6.4 relatif aux différences entre la situation actuelle et après la mise en œuvre du projet de délimitation des zones de prévention des prises d'eau.

5. Prise en considération des avis des instances consultées sur le projet de délimitation des zones de prévention

Les recommandations et pistes d'amélioration émises par le Pôle environnement et par la commune sont prises en compte par la SWDE et seront appliquées, dans la mesure du possible, aux RIE des dossiers ultérieurs.

Toutefois, le Pôle environnement dépasse ses compétences en demandant la liste des nouvelles dispositions à appliquer en zone de prévention. En effet, le RIE fourni répond aux exigences légales précisées dans l'Arrêté du 28/05/2019 et les exigences du Pôle n'y figurent pas. Toutefois dans un souhait d'amélioration, la SWDE s'engage à rappeler la législation applicable dans les futurs RIE malgré qu'elle soit accessible à tout un chacun.

De plus, la commune mentionne l'Art. R153 pour demander à la SWDE de ne pas couper certaines parcelles cadastrales. Cependant, ce même article prévoit la possibilité pour le demandeur de réaliser cette découpe cadastrale : « *Par dérogation aux articles R.150 et R.152, la délimitation des zones de prise d'eau et de prévention peut coïncider avec des repères ou des limites topographiques naturels ou artificiels tels que des voies de communication, des cours d'eau, des clôtures, des fronts de bâtisses ou des limites administratives telles que des sections cadastrales* ». Pour rappel, la SWDE a obtenu l'accord de la DESo sur les tracés retenus.

L'un des plaignants évoque l'article D66§2 du Code de l'Environnement pour indiquer que le dossier est jugé non recevable. Hors cet article traite de la notice d'évaluation des incidences dans le cas d'une demande de permis. Ce plaignant fait une confusion entre une demande de permis et le rapport sur les incidences environnementales. Cet argument est donc hors de propos.

Le site de captage, sur lequel se trouve le déboisement litigieux, est situé en zone de « Services publics et équipement communautaires » au plan de secteur. Il est à noter que la commune de Chaumont-Gistoux, dans son schéma de développement communal (SDC), entré en vigueur en 2015, propose une modification au plan de secteur pour la faire passer en zone destinée à l'urbanisation. Ceci est bien évidemment en contradiction avec les objectifs liés à la délimitation des zones de prévention. Par ailleurs, la commune montre une préoccupation de la biodiversité du site qu'elle destine à l'urbanisation. La SWDE traitera ce point avec le Département de la Nature et des Forêts (DNF) qui est le gestionnaire de des parcelles boisées appartenant à la SWDE.

Actuellement, les arbres présents sur le site couvrent toute la parcelle, ce qui signifie qu'ils sont sur le tracé de la galerie. Ces arbres représentent un danger pour les ouvrages de la SWDE (prise d'eau abîmée par les arbres et leurs systèmes racinaires). Ils montrent également une perte de rendement liée aux barbacanes bouchées par les racines. La SWDE préconise, sur tous ses sites, de ne pas planter à moins de 5m de part et d'autre de l'axe d'un ouvrage (drain, galerie, conduites, ...). Par ailleurs, les arbres présents sont des résineux, qui ont donc un impact sur la qualité de l'eau (les résineux acidifient le sols et l'eau). Le Code de l'Eau impose que seules les activités nécessaires au fonctionnement de la prise d'eau soient présentes dans la zone de prise d'eau (10m). De plus, si la SWDE déboise uniquement la zone de prise d'eau et l'axe de la galerie, tout en ne touchant pas au reste du peuplement, ça va entraîner un déforçement/déstabilisation du sol et s'en suivra des chablis de toutes parts. La sécurité reste primordiale pour les ouvrages, le personnel et les infrastructures environnantes (voiries).

Enfin, les résineux seront remplacés par un mélange de feuillus indigènes qui représente une biodiversité plus riche donc favorable pour l'environnement.

L'un des plaignants annonce « l'inutilité du placement d'un fossé ». Ce fossé a pour but de protéger la ressource en eau, en évitant aux eaux de surface (dont potentiellement des polluants) d'atteindre la ressource exploitée par la prise d'eau. En cas d'accident sur la voirie,

les polluants (carburants, huiles, ...) n'atteindront pas la prise d'eau mais seront dirigés vers l'aval de celle-ci.

6. Modifications apportées au projet de délimitation des zones de prévention faisant suite à la prise en considération des avis émis par les instances consultées

Non applicable dans le cadre du présent dossier.

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 29 janvier 2025 relatif à l'établissement des zones de prévention rapprochée et éloignée de l'ouvrage de prise d'eau souterraine dénommé CHAMPTAINE G1 sis sur le territoire de la commune de Chaumont-Gistoux.

Namur, le 29 janvier 2025.

Le Ministre de l'Environnement,
Y. COPPIETERS
